

**Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 : la Direction Générale du Travail apporte des précisions**

Une note récente de la Direction Générale du Travail (DGT) a fait le point sur les moyens d'action des Inspecteurs du travail dans le cadre de la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

Dans cette note – non diffusée au public, la DGT rappelle les pouvoirs et les moyens d'action des Inspecteurs du travail pour vérifier le respect du port du masque sur les lieux de travail et des autres gestes barrières.

**✘ Absence de force contraignante du protocole national**

La DGT indique que le protocole ne dispose d'aucune force contraignante et constituerait seulement un ensemble de recommandations à l'égard des employeurs. Les Inspecteurs du travail ne pourraient donc pas invoquer directement le protocole pour sanctionner les entreprises.

Néanmoins, au regard de l'interprétation faite par le Conseil d'Etat des questions/réponses publiées par le Gouvernement et plus globalement aux obligations des employeurs en matière de protection et de prévention en matière de santé et de sécurité, il est plus que recommandé de s'y conformer.

**✘ Une attention importante quant à la rédaction des procès-verbaux**

La DGT recommande aux Inspecteurs de porter une attention particulière à la rédaction des procès-verbaux de constatation des infractions, notamment en précisant les faits et les sanctions afférentes en cas de manquements.

**✘ Une distinction entre les entreprises en fonction du risque biologique**

La DGT se positionne sur la notion de risque biologique et distingue trois catégories d'entreprises selon leur activité et l'utilisation délibérée ou non, dans le cadre de cette activité, d'agents biologiques :

- Catégorie 1 : Utilisation délibérée d'agents biologiques : les dispositions du Code du travail spécifiques aux risques biologiques s'appliquent ;
- Catégorie 2 : Pas d'utilisation délibérée d'agents biologiques / risque spécifique d'exposition au Covid-19 (contacts étroits entre personnes à moins d'un mètre) : les dispositions du Code du travail spécifiques aux risques biologiques s'appliquent ;
- Catégorie 3 : Pas d'utilisation délibérée d'agents biologiques / pas de risque spécifique d'exposition au Covid-19 : l'employeur doit prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire le risque biologique, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L.4121-2.

## ✘ Sanctions en cas d'infraction

Le non-respect des obligations en matière de port du masque peut, notamment pour les entreprises des catégories 1 et 2, constituer une infraction pénale face à laquelle l'Inspecteur du travail peut établir un procès-verbal ou engager une action en référé judiciaire (en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié).

L'intervention de l'Inspecteur du travail peut aussi résulter en une mise en demeure de la DIRECCTE, après, le cas échéant, une lettre d'observations.

L'Inspecteur du travail peut, enfin, quelle que soit la situation de l'entreprise, obliger les entreprises à vérifier leurs installations visant à protéger la santé et la sécurité des salariés (aération ; ventilation ; distanciation ; circulation ; etc.).